

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013281-0001 PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
CONCERNANT LE BARRAGE « RHODE-SOULES » L-32-393-003 DE L'ASA DE SAINT-MAUR  
COMMUNE DE SAINT-MAUR

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur-Soules à construire un lac collinaire d'un volume de 550.000 m<sup>3</sup> sur la commune de Saint-Maur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 janvier 1987 modifiant le débit réservé à 2,3 litres/seconde à l'aval du barrage en tout temps et indiquant qu'en période d'étiage, la totalité du débit amont est restituée à l'aval ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-223-4 du 11 août 2009 faisant état du classement du barrage de Rhode-Soules en classe B. au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU le courrier du Président de l'ASA de Saint-Maur du 26 février 2013 accompagné du plan de la mesure de la hauteur du barrage dressé par Monsieur Stéphane BERNARD Géomètre Expert, qui sollicite la modification du classement du barrage ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 05 septembre 2013 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 15,02 mètres et non 19 mètres, comme en atteste le relevé effectué par le géomètre expert ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions de l'arrêté du 11 août 2009 précité portant classement du barrage en classe B doivent être modifiées au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est donc de 15,02 mètres pour un volume de 0,55 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux en date des :

- 19 septembre 1986 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Maur-Soules à construire un lac collinaire d'un volume de 550.000 m<sup>3</sup> sur la commune de Saint-Maur-Soules ;
- 19 janvier 1987 modifiant le débit réservé à 2,3 litres/seconde à l'aval du barrage en tout temps et indiquant qu'en période d'étiage, la totalité du débit amont est restituée à l'aval ;
- 11 août 2009 portant complément à l'autorisation accordée arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1986 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint Maur Soules sur la commune de Saint-Maur-Soules ;

sont abrogés.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le lac collinaire identifié sous le n° L-32-393-003 situé « Rhode-Soules » sur la commune de Saint-Maur est autorisé au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement. L'ASA de Saint-Maur, représentée par Monsieur le Président est le titulaire de ladite autorisation.

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Rhode-Soules appartenant à l'ASA de Saint-Maur.

L'exploitant de cet ouvrage est l'ASA de Saint-Maur représentée par son Président, dénommé ci-après « l'exploitant ».

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Barrage :		Evacuateur de crue :	
Largeur en crête :	3,0 m	Largeur :	5,0 m
Hauteur maximale du barrage :	15,02 m	Distance entre la côte de la crête de l'évacuateur	
de		crue et hauteur côte de la crête du barrage :	1,3 m
Cote crête :	207,94 NGF		
Pente parement amont :	1/3		
Pente parement aval :	1/2		
Conduite vidange : Ø 500 mm			
Volume d'eau stocké :	550.000 m <sup>3</sup>		
Bassin versant :	260 ha		

Les évacuateurs de crue ainsi que les coursiers sont bétonnés.

Les ouvrages sont maintenus en bon état, les capacités d'évacuation des eaux ne doivent pas être modifiées

La responsabilité de l'exploitant demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que de leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### ARTICLE 4: CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

• Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,02 mètres.

• Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 167,310$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,02 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,55 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Rhode-Soules situé sur la commune de Saint-Maur nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Rhode-Soules est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées) des consignes écrites, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, **dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.**
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, **dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.**
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques Dreal Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, **dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.**

## **ARTICLE 6 : DEBIT RESERVE**

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 2,3 litres/seconde est assuré à l'aval du barrage en tout temps.

En période d'étiage (débit inférieur à 2,3 litres/secondes), la totalité du débit amont est restituée à l'aval.

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, la chambre d'agriculture du Gers.

## **ARTICLE 7 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 8 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) , dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

## ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maur, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

## ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

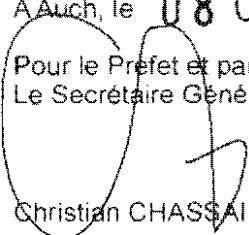
## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Saint-Maur,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 08 OCT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING